



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 57480

Texte de la question

M Gautier Audinot appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les vœux adoptés lors du dernier congrès de l'association des déportés internes et familles de disparus de la Somme. L'ADIF demande notamment : 1o la révision du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire au titre de l'invalidité de guerre ; 2o que soit accordé l'ordre national du Mérite aux déportés politiques réformés à 100 p 100 ainsi qu'aux internes, et ce sous forme d'un contingent spécial. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur les demandes précitées et les mesures que compte prendre son ministère à cet effet.

Texte de la réponse

Reponse. - La Grande chancellerie de la Légion d'honneur consultée vient de préciser que : 1o Les dispositions qui permettent aux mutilés de guerre d'être nommés puis promus dans la Légion d'honneur sont dérogatoires à la réglementation en vigueur. En effet, le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire prévoit qu'on ne peut admettre dans les grades successifs de l'ordre que des personnes ayant rendu des services éminents et nouveaux, c'est-à-dire non encore récompensés. Or, les mutilés de guerre peuvent obtenir deux et parfois même trois grades de la Légion d'honneur, en considération des mêmes faits qui sont à l'origine de leur invalidité. Ces dérogations importantes et légitimes avaient été maintenues lors de la publication du code de la Légion d'honneur, compte tenu de la proximité relative des hostilités. Il n'est pas possible, alors que la France connaît le temps de paix depuis trente années, d'envisager leur assouplissement, d'autant plus qu'un effort de réduction des effectifs de la Légion d'honneur se poursuit depuis plusieurs années dans le souci de garantir le prestige de l'ordre. 2o Les déportés ou les internes ayant des titres dans la Résistance ont toujours bénéficié d'un régime particulier leur permettant d'obtenir la médaille militaire ou des distinctions de la Légion d'honneur, notamment, au titre des dispositions relatives aux mutilés de guerre, sur les contingents spécifiques institués en leur faveur et sur les contingents dits de réserves. Lors de la création de l'ordre national du Mérite, il a été exclu de créer des contingents spéciaux. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette position de principe, mais il est précisé que les anciens résistants particulièrement méritants, qui n'ont pu obtenir ni la médaille militaire ni un grade de la Légion d'honneur, ont pu trouver - et trouvent encore - récompense dans le deuxième ordre national au titre du contingent dont dispose le ministre de la défense.

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57480

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2080